

AR Prefecture

006-210600110-20250411-2504_13-AR
Reçu le 11/04/2025



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LA REPRISE D'UNE CONCESSION
ABANDONNÉE**

N° : **25 04 13**

DATE D’AFFICHAGE : **11 AVR. 2025**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2223-17 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°21 du 25 mars 2025 autorisant la reprise de la concession ci-dessous désignée ;

Vu l'état d'abandon constaté par procès-verbal du 8 novembre 2022, publié du 16 novembre au 16 décembre 2022, du 2 janvier au 2 février 2023 et du 17 février au 17 mars 2023 et par procès-verbal du 21 octobre 2024 ;

Considérant qu'il ressort que la concession perpétuelle, située dans la partie du cimetière dénommée « Nouveau Cimetière », caveau portant le numéro 417 concédée le 22 avril 1931 à Mme veuve Richard BERRY, est en état d'abandon, un an après la mise en demeure et la publicité effectuées conformément aux dispositions de l'article L.2223-17 du code général des Collectivités Territoriales.

ARRETE

Article 1^{er} : La concession perpétuelle, située dans la partie du cimetière dénommée « Nouveau Cimetière », caveau portant le numéro 417 concédée le 22 avril 1931 à Mme veuve Richard BERRY, est reprise par la commune.

Article 2 : Les matériaux et emblèmes funéraires seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière,

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans ces sépultures reprises, à leur crémation, et au dépôt des cendres dans la case n°95 - allée enfeus n°1.



AR Prefecture

006-210600110-20250411-2504_13-AR
Reçu le 11/04/2025

Article 4 : Les noms des personnes exhumées seront gravés sur la plaque de fermeture de cette case.

Article 5 : La concession reprise sera démolie par la suite.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la police municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer et Monsieur le Responsable des Services Extérieurs.

Article 8 : Le présent arrêté Municipal peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Beaulieu-sur-Mer, le 11 AVR. 2025

Le Maire,
Roger ROUX

